



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DDT des Hautes-Alpes
Service Agriculture et Espaces Ruraux
Unité Filières Agricoles et Faune Sauvage**

Gap, le **14 SEP. 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

05-2023-09-14-00003

Modifications statutaires du périmètre de l'Association Foncière Pastorale (AFP) de Villar d'Arène

**Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L131-1, L135-1 et suivants, R131-1 et R135-2 et suivants relatifs aux associations foncières pastorales ;

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment les articles 37 à 39 ;

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 modifié portant application de l'ordonnance susvisée, notamment l'article 67 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Dominique DUFOUR, administrateur de l'État hors classe, préfet des Hautes-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n°05-2022-08-23-00005 du 23/08/2022 portant délégation de signature à Monsieur Thierry CHAPEL, Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n°05-2023-06-12-00010 du 12/06/2023 de Monsieur Thierry CHAPEL, Directeur Départemental des Territoires, à certains agents placés sous son autorité ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-16-6 du 16 janvier 2009 portant approbation des statuts de l'AFP de Villar d'Arène ;

VU l'arrêté préfectoral n°05-2023-05-25-00001 du 25 mai 2023 portant prorogation de l'arrêté préfectoral n°1714 du 09 octobre 1996 et distraction de parcelles du périmètre de l'AFP de Villar d'Arène ;

VU les travaux réalisés par Terr'Amenagement au titre du dossier RPAC160718CR0930009 dans le cadre du dispositif d'action foncière 05 « une plate-forme de l'aménagement foncier au profit de la mise en valeur et de la préservation du foncier agricole haut-alpin » relatif à la numérisation du périmètre de l'AFP et à sa reconstitution ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 24 juin 2023 et la délibération correspondante n°2023-8 validant les modifications statutaires et la régularisation surfacique du périmètre de l'AFP ;

VU le relevé de conclusions du contrôle sur place du 29/06/2023 établi par la DDT des Hautes-Alpes au cours duquel la réalité effective du caractère agricole et/ou pastoral des parcelles ci-dessous a été constaté :

Section A	Section AB	Section AC	Section AD	Section B	Section D	Section E	Section F
1874	312	531	160	62	922	1093	1438
	313	720	167	63	935	1481	1442
	314	722	443	70	936		1446
	577			133			1450
				134			
				141			
				927			

VU la délibération du conseil syndical de l'AFP n°2023-5 du 11 juillet 2023 par laquelle ledit conseil propose la réintégration au périmètre de l'AFP des parcelles sus-mentionnées, ayant fait l'objet d'une distraction validée l'arrêté préfectoral n°05-2023-05-25-00001 du 25 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que suite aux travaux de numérisation et de reconstitution du périmètre de l'AFP de Villar d'Arène par Terr'Amenagement, la superficie totale de l'AFP détaillée dans la liste condensée des parcelles annexée aux statuts de 2009 est de 2 618 ha 25 a 17 ca au lieu de 3 911 ha ;

CONSIDÉRANT la réalité effective du caractère agricole et/ou pastoral des parcelles visées par la délibération n°2023-5 du 11 juillet 2023, ainsi que celle de la parcelle AC722, constatée lors du contrôle sur place du 29/06/2023, pour une surface totale de 1 ha 30 a 34 ca ;

Sur Proposition du Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les statuts de l'AFP de Villar d'Arène, figurant en annexe 1 du présent arrêté, sont approuvés.

Article 2 :

Application faite de la distraction portée par l'arrêté préfectoral n°05-2023-05-25-00001 du 25 mai 2023, le périmètre de l'AFP de Villar d'Arène, tel que détaillé sur la liste condensée des parcelles annexée à ses statuts correspond à une surface de **2 610 ha 38 a 40 ca**, comprenant les parcelles de références cadastrales suivantes :

SECTION DU CADASTRE	NUMÉROS DE PARCELLES	SUPERFICIE (ha)
A	1 à 199 ; 204 à 207 ; 210 ; 213 à 224 ; 227 à 236 ; 242 à 287 ; 293 à 394 ; 398 à 405 ; 410 à 439 ; 441 à 477 ; 480 et 481 ; 484 ; 488 et 489 ; 492 et 493 ; 496 à 498 ; 500 à 512 ; 519 et 520 ; 522 à 525 ; 528 ; 530 à 543 ; 545 à 548 ; 551 ; 558 à 562 ; 566 ; 568 et 569 ; 573 à 685 ; 688 et 689 ; 692 ; 703 ; 752 ; 754 à 812 ; 816 à 865 ; 867 à 875 ; 882 à 925 ; 962 à 1024 ; 1026 à 1054 ; 1056 à 1061 ; 1063 ; 1065 à 1070 ; 1074 à 1144 ; 1146 à 1238 ; 1245 à 1283 ; 1285 à 1298 ; 1303 à 1325 ; 1330 à 1353 ; 1355 ; 1357 à 1373 ; 1375 et 1376 ; 1378 à 1380 ; 1383 à 1434 ; 1442 ; 1444 à 1446 ; 1449 à 1459 ; 1475 à 1477 ; 1481 ; 1494 à 1497 ; 1514 à 1520 ; 1524 et 1525 ; 1532 ; 1534 ; 1536 et 1537 ; 1539 à 1547 ; 1550 à 1558 ; 1561 ; 1563 à 1572 ; 1577 à 1595 ; 1607 à 1611 ; 1613 et 1614 ; 1616 et 1617 ; 1619 ; 1621 à 1624 ; 1646 à 1651 ; 1657 et 1658 ; 1660 ; 1670 ; 1673 ; 1676 à 1690 ; 1692 à 1694 ; 1696 ; 1698 et 1699 ; 1705 et 1706 ; 1708 ; 1710 et 1711 ; 1760 ; 1767 ; 1776 à 1783 ; 1787 ; 1789 à 1793 ; 1795 ; 1813 ; 1815 et 1816 ; 1819 à 1821 ; 1826 à 1841 ; 1847 ; 1860 ; 1866 et 1867 ; 1875	234,3251

AB	2 à 14 ; 16 à 33 ; 37 à 52 ; 54 ; 57 à 69 ; 71 à 80 ; 86 ; 88 à 96 ; 99 ; 101 à 106 ; 125 à 128 ; 132 à 141 ; 143 à 145 ; 147 à 151 ; 154 et 155 ; 157 ; 175 ; 183 à 192 ; 194 à 198 ; 200 à 210 ; 212 à 263 ; 270 à 274 ; 278 à 282 ; 293 à 296 ; 300 ; 320 ; 323 et 324 ; 326 à 343 ; 346 ; 508 ; 515 ; 517 ; 520 à 524 ; 533 ; 537 à 542 ; 544 ; 546 à 566 ; 569 ; 572 ; 627 ; 629 ; 631 ; 633 ; 635 ; 637 ; 643 ; 647 ; 649	21,1118
AC	1 à 8 ; 10 à 50 ; 53 ; 57 ; 59 ; 63 ; 65 et 66 ; 68 à 90 ; 92 à 96 ; 172 ; 174 à 179 ; 183 et 184 ; 190 et 191 ; 193 ; 197 ; 203 à 209 ; 211 ; 214 à 241 ; 243 ; 245 à 255 ; 259 à 263 ; 265 à 267 ; 271 à 273 ; 277 ; 280 et 281 ; 290 à 304 ; 307 à 325 ; 327 à 329 ; 334 et 335 ; 337 ; 347 ; 349 à 390 ; 393 ; 397 à 401 ; 412 à 418 ; 426 ; 429 à 444 ; 447 à 465 ; 467 à 474 ; 486 à 515 ; 520 ; 525 et 526 ; 530 ; 532 à 541 ; 551 et 552 ; 555 à 557 ; 600 ; 602 ; 608 ; 612 ; 614 ; 616 ; 620 ; 624 ; 626 ; 628 ; 632 ; 634 ; 636 ; 638 ; 640 ; 642 ; 644 ; 646 ; 648 ; 650 ; 652 ; 654 ; 656 ; 658 ; 660 ; 662 ; 664 ; 666 ; 670 ; 672 ; 674 ; 676 ; 679 ; 681 ; 684 ; 686 ; 688 ; 690 ; 692 ; 696 ; 698 ; 700 ; 702 ; 704 ; 706 ; 713 ; 715 ; 717 ; 719 ; 721 ; 723 ; 725 ; 727 ; 729 ; 731 ; 772 à 776 ; 783 à 785 ; 787 à 789 ; 794 à 796	26,4432
AD	6 ; 11 à 16 ; 22 à 27 ; 29 ; 31 à 41 ; 43 à 46 ; 49 à 51 ; 54 à 78 ; 80 à 101 ; 106 et 107 ; 109 à 115 ; 118 à 121 ; 125 à 140 ; 142 à 146 ; 149 à 154 ; 156 à 159 ; 161 à 166 ; 180 à 183 ; 192 ; 194 à 196 ; 210 ; 215 et 216 ; 220 ; 230 à 232 ; 234 à 263 ; 266 ; 268 à 273 ; 279 à 284 ; 288 à 302 ; 305 à 326 ; 333 à 340 ; 342 à 347 ; 353 à 358 ; 393 et 394 ; 398 à 416 ; 419 à 436 ; 438 ; 442 ; 448 ; 450 ; 453 ; 455 ; 457 ; 459 ; 463 ; 465 ; 467 ; 469 à 471 ; 473 ; 483 ; 485 ; 487 ; 489 ; 491 à 493	16,7597
B	1 ; 5 à 15 ; 19 ; 21 à 34 ; 36 à 40 ; 43 à 47 ; 49 à 61 ; 65 à 69 ; 72 à 85 ; 87 à 113 ; 115 à 117 ; 122 ; 124 à 132 ; 135 à 139 ; 143 à 152 ; 156 à 158 ; 161 à 163 ; 165 à 174 ; 176 à 182 ; 184 à 191 ; 194 à 223 ; 227 à 239 ; 241 ; 247 à 295 ; 298 ; 303 à 306 ; 310 à 316 ; 319 et 320 ; 336 ; 338 à 341 ; 343 à 345 ; 348 à 355 ; 358 à 369 ; 372 à 380 ; 382 et 383 ; 385 à 398 ; 400 à 424 ; 426 et 427 ; 429 et 430 ; 435 à 440 ; 445 à 450 ; 452 à 458 ; 465 ; 467 ; 483 à 544 ; 546 ; 549 à 563 ; 565 à 582 ; 584 ; 586 à 613 ; 616 à 620 ; 622 à 632 ; 634 à 658 ; 665 à 715 ; 717 à 739 ; 744 à 746 ; 748 à 756 ; 758 et 759 ; 761 à 776 ; 781 à 785 ; 787 et 788 ; 792 à 795 ; 797 à 801 ; 803 ; 805 à 811 ; 813 à 825 ; 827 à 830 ; 832 à 872 ; 875 à 915 ; 917 à 919 ; 924 ; 926 ; 928 à 931	216,5165
D	1 à 17 ; 20 ; 23 et 24 ; 27 et 28 ; 30 ; 33 à 82 ; 84 à 88 ; 90 ; 93 ; 99 à 116 ; 118 et 119 ; 125 à 134 ; 137 à 140 ; 142 à 167 ; 169 et 170 ; 172 ; 174 à 180 ; 184 à 203 ; 207 ; 211 à 213 ; 216 à 218 ; 221 à 224 ; 227 et 228 ; 231 à 233 ; 236 à 255 ; 260 ; 264 à 274 ; 276 à 281 ; 283 à 293 ; 295 à 301 ; 306 ; 308 et 309 ; 311 ; 313 à 324 ; 326 à 333 ; 337 à 342 ; 345 à 349 ; 351 à 358 ; 360 ; 363 ; 366 ; 382 ; 385 à 451 ; 453 à 460 ; 463 à 466 ; 470 et 471 ; 476 ; 478 à 491 ; 493 à 505 ; 511 à 525 ; 532 et 533 ; 549 à 553 ; 555 à 631 ; 633 ; 636 à 639 ; 642 à 649 ; 657 et 658 ; 685 à 687 ; 693 et 694 ; 699 à 703 ; 705 ; 708 à 714 ; 729 et 730 ; 732 ; 734 à 739 ; 742 à 751 ; 755 à 762 ; 765 et 766 ; 781 ; 785 à 788 ; 807 à 809 ; 926 ; 928 ; 930 ; 932 ; 934 ; 942 ; 944 ; 946 ; 948	86,4787
E	1 à 19 ; 27 à 109 ; 112 à 119 ; 122 ; 127 ; 138 à 140 ; 142 ; 145 ; 147 ; 149 ; 151 ; 154 et 155 ; 165 à 178 ; 182 à 198 ; 201 à 269 ; 271 à 273 ; 277 et 278 ; 285 à 295 ; 303 à 313 ; 317 à 320 ; 332 à 334 ; 337 à 340 ; 345 à 355 ; 358 et 359 ; 363 ; 367 ; 369 à 380 ; 382 à 427 ; 431 et 432 ; 434 à 437 ; 439 à 465 ; 467 à 469 ; 484 ; 490 ; 492 à 496 ; 500 ; 507 à 509 ; 511 à 514 ; 516 ; 518 à 524 ; 526 à 528 ; 538 à 545 ; 553 à 639 ; 641 à 652 ; 656 à 659 ; 671 à 673 ; 691 ; 704 et 705 ; 707 et 708 ; 710 ; 719 ; 732 ; 742 à 756 ; 758 à 785 ; 789 à 795 ; 797 ; 799 à 803 ; 806 à 808 ; 812 à 833 ; 835 et 836 ; 838 à 873 ; 875 à 940 ; 942 et 943 ; 945 à 955 ; 957 à 963 ; 966 à 973 ; 975 à 977 ; 982 à 991 ; 996 à 1008 ; 1010 ; 1017 à 1019 ; 1027 et 1028 ; 1038 et 1039 ; 1047 à 1049 ; 1053 à 1058 ; 1060 à 1062 ; 1091 et 1092 ; 1110 à 1132 ; 1134 à 1146 ; 1148 à 1177 ; 1205 à 1208 ; 1218 à 1230 ; 1233 à 1249 ; 1251 à 1255 ; 1259 ; 1266 ; 1268 à 1278 ; 1284 à 1425 ; 1431 à 1454 ; 1456 ; 1458 ; 1463 ; 1479 et 1480 ; 1482 ; 1497 et 1498 ; 1503 ; 1505 ; 1511 ; 1513 ; 1515 ; 1521 ; 1523 ; 1525 ; 1527 à 1539 ; 1542 ; 1544 ; 1550 ; 1552	192,9266

	; 1554 ; 1556 ; 1558 ; 1560 ; 1562 ; 1564	
F	1 ; 7 à 30 ; 32 à 80 ; 82 à 97 ; 99 à 188 ; 191 à 193 ; 195 à 197 ; 199 à 285 ; 290 à 336 ; 338 à 363 ; 365 à 372 ; 374 et 375 ; 377 à 391 ; 393 à 408 ; 410 à 440 ; 442 et 443 ; 450 à 454 ; 485 à 487 ; 489 ; 501 à 600 ; 602 à 612 ; 614 ; 618 à 627 ; 635 et 636 ; 701 ; 703 ; 705 ; 724 ; 726 ; 729 à 733 ; 738 à 745 ; 748 à 757 ; 775 à 794 ; 816 à 823 ; 826 et 827 ; 830 et 831 ; 834 et 835 ; 843 et 844 ; 855 ; 858 et 859 ; 866 à 875 ; 882 à 885 ; 889 ; 900 ; 910 à 912 ; 915 ; 917 ; 921 ; 932 à 939 ; 969 ; 972 ; 983 à 986 ; 988 ; 990 à 993 ; 1007 à 1010 ; 1019 et 1020 ; 1026 ; 1029 ; 1031 ; 1033 à 1077 ; 1085 ; 1088 à 1090 ; 1121 à 1123 ; 1131 et 1132 ; 1134 ; 1137 et 1138 ; 1141 et 1142 ; 1145 et 1146 ; 1149 à 1151 ; 1153 et 1154 ; 1157 et 1158 ; 1161 et 1162 ; 1165 et 1166 ; 1169 et 1170 ; 1173 et 1174 ; 1177 et 1178 ; 1181 et 1182 ; 1185 et 1186 ; 1189 et 1190 ; 1192 à 1194 ; 1197 et 1198 ; 1201 et 1202 ; 1205 ; 1209 et 1210 ; 1213 et 1214 ; 1217 et 1218 ; 1237 et 1238 ; 1240 ; 1243 et 1244 ; 1247 ; 1251 et 1252 ; 1255 et 1256 ; 1259 ; 1262 ; 1265 et 1266 ; 1269 et 1270 ; 1274 ; 1277 et 1278 ; 1281 et 1282 ; 1285 et 1286 ; 1289 et 1290 ; 1294 et 1295 ; 1297 ; 1305 et 1306 ; 1308 ; 1339 à 1352 ; 1357 à 1359 ; 1361 à 1366 ; 1376 ; 1395 ; 1397 ; 1399 ; 1401 ; 1403 ; 1420 ; 1422 ; 1424 ; 1426 ; 1428 ; 1432 ; 1444 ; 1454 ; 1472 et 1473 ; 1475 et 1476 ; 1480 et 1481	137,1502
G	1 à 229 ; 231 à 381 ; 383 à 568 ; 570 à 703 ; 706 ; 708 à 736 ; 739 à 790 ; 798 à 803	627,464
H	1 à 13 ; 15 à 17 ; 30 à 32 ; 41 à 55 ; 57 à 59 ; 88	986,4722
I	50 et 51	64,736
SUPERFICIE TOTALE		2610 ha 38 a 40 ca

Article 3 :

La réintégration au périmètre de l'AFP d'une surface de 1 ha 30 à 34 ca est autorisée pour les parcelles de références cadastrales suivantes :

Section A	Section AB	Section AC	Section AD	Section B	Section D	Section E	Section F
1874	312	531	160	62	922	1093	1438
	313	720	167	63	935	1481	1442
	314	722	443	70	936		1446
	577			133			1450
				134			
				141			
				927			

Après régularisation, la nouvelle superficie de l'AFP de Villar d'Arène s'établit à 2 611 ha 68 a 74 ca.

La liste des parcelles incluses dans le périmètre de l'AFP de Villar d'Arène, dont le détail est annexé aux statuts de cette AFP, est actualisée en conséquence.

Ladite liste actualisée des parcelles figure à l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté sera inséré au Recueil départemental des Actes Administratifs et notifié aux propriétaires concernés et à l'AFP de Villar d'Arène.

Le présent arrêté sera également affiché dans la commune de Villar d'Arène pendant 15 jours au moins, et dans un délai de 15 jours à compter de la date de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

Article 5:

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes et le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes.

Article 6 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean-François Leca – 13 235 MARSEILLE Cedex 2, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
des Hautes-Alpes,

Pour le DDT et par subdélégation,
La Chef du service Agriculture et Espaces
Ruraux



Brigitte CADENEL

